

# **GE\_GERICHTE ATAS/1019/2018 vom 1. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1019\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1019_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1019/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1019/2018 del 1 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant la chambre des assurances sociales, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses.

Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

A/1943/2018 - 5/7 -

### **E. 3**

a. Selon l'art. 81 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1), mais au plus tard dans les dix ans (al. 2). Elle doit en particulier indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise. b. Par arrêté du 25 juin 2015, le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de la République et canton de Genève a retiré à la Clinique Corela SA (désormais MedLex SA) l'autorisation d'exploiter une institution de santé pour une durée de trois mois. Ce retrait a été confirmé par le Tribunal fédéral pour ce qui concerne les départements « psychiatrie » et « expertise » de cette institution, par arrêt 2C\_32/2017 du 22 décembre 2017. Le retrait a été effectif du 1er mars au 1er juin 2018, suite à la publication dans la

Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 21 février 2018. La chambre de céans a ensuite publié un communiqué de presse aux termes duquel les assurés dont le droit à des prestations aurait été nié sur la base d'une expertise effectuée à la Clinique Corela SA, ont la possibilité de demander la révision devant l'autorité qui a statué en dernier lieu, dans un délai de nonante jours depuis la connaissance des faits. La presse romande a largement fait état de la sanction et a relayé le contenu du communiqué de presse de la chambre de céans, notamment dans la Tribune de Genève dans un article publié le 20 mars 2018. Cela étant, la demande de révision, déposée moins de trois mois après que la recourante a eu connaissance du retrait de l'autorisation en cause par le biais des informations publiées par la Tribune de Genève le 20 mars 2018, respecte le délai légal. La demande est également valable à la forme, dès lors qu'elle indique le motif de révision et contient les conclusions de demanderesse pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise.

#### **E. 4**

La requérante invoque la découverte de faits nouveaux. a. Selon la jurisprudence relative à l'art. 123 al. 2 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui a un libellé similaire à l'art. 61 let. i LPGA et à l'art. 80 LPA, les faits doivent être pertinents, à savoir de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt attaqué et aboutir à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt 9F\_5/2018 du 16 août 2018 consid. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, la chambre de céans s'est fondée sur l'expertise de la Clinique Corela pour admettre que la requérante avait droit à une rente d'invalidité seulement jusqu'en décembre 2010. Ce faisant, la chambre de céans a attribué une pleine valeur probante à cette expertise, dès lors que l'assurée n'avait pas mis en évidence des éléments médicaux permettant de la remettre en cause.

A/1943/2018 - 6/7 - Or, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas admissible de reprendre des conclusions d'une expertise de la Clinique Corela qui avait été établie dans des circonstances ébranlant de manière générale la confiance placée dans l'institution mandatée, dès lors que les manquements constatés au sein de ladite clinique soulevaient de sérieux doutes quant à la manière dont des dizaines d'expertises avaient été effectuées par cette institution et portaient atteinte à la confiance que les assurés et les organes de l'assurance-invalidité étaient en droit d'accorder à l'institution chargée de l'expertise. (op. cit. consid. 2.3.2). De tels faits étaient de nature à modifier l'état de fait à la base d'un arrêt fondé sur une expertise de la Clinique Corela (op. cit. consid. 2.3.3). b. En l'occurrence, la demanderesse a été examinée le 28 septembre 2010 par le Dr D\_\_\_\_\_ et le 29 septembre 2010 par le Dr C\_\_\_\_\_, soit à une époque où le responsable médical du « département expertise » de la Clinique Corela modifiait illicitement le contenu des rapports. Ainsi, cette expertise ne permet pas de statuer sur le droit de la demanderesse aux prestations de l'assurance-invalidité. A cet égard, notre Haute Cour a relevé qu'il importait peu de savoir si ledit responsable était concrètement intervenu dans la rédaction du rapport, voire en avait modifié le contenu à l'insu de son auteur, dès lors qu'il était en tout état de cause impossible d'accorder une pleine confiance à l'expertise établie sous l'enseigne de cette clinique. Si la chambre de céans avait eu connaissance des manquements de la Clinique Corela, elle aurait écarté le rapport d'expertise de celle-ci et aurait constaté qu'il n'était pas possible d'apprécier l'état de santé de la demanderesse, ainsi que les éventuelles répercussions négatives des atteintes constatées sur sa capacité de travail. Par conséquent, elle aurait

renvoyé la cause à l'OAI, afin qu'il complète l'instruction sur le plan médical par une expertise indépendante et, ceci fait, statue à nouveau. Cependant, dans la mesure où la demanderesse ne conteste en réalité que le volet psychiatrique de cette expertise, en se prévalant d'une incapacité de travail durable liée à un trouble dépressif, l'instruction complémentaire requise sera limitée à une expertise au niveau psychiatrique.

**E. 5**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'arrêt du 4 avril 2012 de la chambre de céans (ATAS/462/2012) et de renvoyer la cause au défendeur pour instruction complémentaire au niveau psychiatrique par une expertise indépendante et, ceci fait, nouvelle décision.

**E. 6**

La demanderesse obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est octroyée à titre de dépens.

**E. 7**

Le défendeur qui succombe sera condamné à un émolument de justice fixé à CHF 200.-.

A/1943/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.